

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{er} JANVIER 1999

AVENANT NATIONAL n°2022 – 07
RELATIF AU PARCOURS PROFESSIONNEL DANS LES CLCC
POUR LE PERSONNEL NON MEDICAL

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

ET :

D'une part,

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats.
9 rue du Colonel Rémy.
14000 Caen

D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre d'un travail global sur l'attractivité des métiers du personnel non médical dans les Centres de Lutte Contre le Cancer, les partenaires sociaux de la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer ont décidé d'abaisser les paliers de la Validation des Acquis Professionnels (VAP) pour accélérer le parcours professionnel.

La réduction des années d'expérience nécessaires à l'accès à l'évaluation de son parcours permettra au salarié de bénéficier d'une évolution plus rapide de sa rémunération minimale annuelle garantie (RMAG).

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la Convention Collective des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9.1.2. DE LA CCN DES CLCC

A la fin de l'article 2.9.1.2. « Validation des compétences dans le parcours professionnel » de la CCN des CLCC, sont ajoutés les termes et le tableau suivants :

- **« Paliers d'éligibilité**

Il est rappelé que l'éligibilité traduit la durée requise dans l'emploi pour qu'un salarié bénéficie de l'évaluation de son parcours.

Cette durée est, pour chacun des emplois, la suivante :

Groupes	Emplois	Durée d'éligibilité 1er palier du parcours	Durée d'éligibilité 2nd palier du parcours
A	Agent de service		
	Employé administratif		
B	Employé administratif qualifié	3 ans	10 ans
	Ouvrier spécialisé	3 ans	10 ans
	Agent de service qualifié	3 ans	10 ans
	Brancardier	3 ans	10 ans
	Agent d'accueil / Standardiste	3 ans	10 ans
C	Technicien administratif	3 ans	10 ans
	Technicien	3 ans	10 ans
	Ouvrier qualifié	3 ans	10 ans
D	Secrétaire	3 ans	10 ans
	Ouvrier hautement qualifié	3 ans	10 ans
	Aide-soignant	3 ans	10 ans

	Auxiliaire de puériculture	3 ans	10 ans
E	Préparateur qualifié en pharmacie	3 ans	10 ans
	Technicien de recherche clinique	3 ans	10 ans
	Technicien de maintenance	3 ans	10 ans
	Aide-soignant spécialisé	3 ans	10 ans
	Auxiliaire de puériculture spécialisé	3 ans	10 ans
	Diététicien	3 ans	10 ans
	Assistant de gestion	3 ans	10 ans
	Technicien de laboratoire	3 ans	10 ans
	Assistant médical	3 ans	10 ans
E1	Technicien de laboratoire expert	3 ans	10 ans
F	Technicien qualifié	3 ans	10 ans
	Orthophoniste	3 ans	10 ans
	Attaché de recherche clinique	3 ans	10 ans
	Manipulateur d'électroradiologie médicale	3 ans	10 ans
	Masseur-kinésithérapeute	3 ans	10 ans
	Assistant social	3 ans	10 ans
	Infirmier D.E.	3 ans	10 ans
G	Technicien hautement qualifié	3 ans	10 ans
	Attaché de recherche clinique spécialisé	3 ans	10 ans
	Manipulateur d'électroradiologie médicale spécialisé	3 ans	10 ans
	Infirmier D.E. spécialisé	3 ans	10 ans
	Infirmier de bloc opératoire D.E.	2 ans	8 ans
	Infirmier de puériculture D.E.	2 ans	8 ans
H	Infirmier anesthésiste D.E.	2 ans	8 ans
	Chef d'équipe	3 ans	10 ans
	Principalat	3 ans	10 ans
I	Cadre 1	3 ans	10 ans
J	Cadre 2	3 ans	10 ans
K	Cadre 3	3 ans	10 ans
L	Cadre supérieur 1		
M	Cadre supérieur 2		
N	Cadre supérieur 3		

».

L'ensemble des dispositions conventionnelles antérieures au présent avenant prévoyant des durées d'éligibilité différentes de celles précisées à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 2 DATE D'APPLICATION

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 7 juin 2022

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C. :

C.G.T. :

C.G.T.-F.O. :

SUD Santé Sociaux :

UNSA :